



UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE
N/Réf. CB – 2022 – 14 – 503

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant transfert du bénéfice de l'autorisation d'exploiter du 12 août 2009 à
SARP INDUSTRIES et actualisant les prescriptions relatives aux garanties
financières**

Commune de BLAINVILLE SUR ORNE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R. 516-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2009, modifié le 9 mars 2011 et complété le 9 juillet 2014, autorisant la société DRAKKAR à exploiter ses installations classées de tri et de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 mettant à jour le classement et modifiant les prescriptions ;
- Vu** le rapport d'inspection du 15 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le dossier de demande de changement d'exploitant du 6 février 2018 de la société SARP INDUSTRIES, complété le 20 janvier 2021 et le 1^{er} septembre 2022, dont le siège social est situé 427 route du Hazay, zone portuaire, 78520 Limay, en vue du transfert du bénéfice des autorisations ;
- Vu** le rapport du 30 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 5 octobre 2022 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de transfert du bénéfice de l'autorisation d'exploiter du 12 août 2009 à SARP Industries et actualisant les prescriptions relatives aux garanties financières, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 5 octobre 2022 n'appelant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la présente installation, ZI Caen Canal – rue de la Darse à Blainville sur Orne, objet de la demande de changement d'exploitant relève du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations pour lesquelles la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a transmis l'ensemble des éléments prévus à l'article R.512-69 du Code de l'environnement dans le cadre d'un changement d'exploitant d'une installation classée;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant présente les capacités techniques et financières nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution de garanties financières s'applique aux installations lorsque le montant de ces garanties financières est supérieure à 100 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT la proposition du montant des garanties financières faite par la société SARP INDUSTRIES le 20 janvier 2021 et la validation de l'exploitant du montant actualisé en septembre 2022 de 200 689 € ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que, au vu de l'ensemble des pièces du dossier de demande et de son instruction, l'autorisation de changement d'exploitant peut être délivrée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 : changement d'exploitant

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 est transféré à la société SARP INDUSTRIES dont le siège social est situé 427 route du Hazay, zone portuaire, 78520 Limay, qui assumera les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 1.2 : Rappel du tableau des rubriques

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 mettait à jour le classement des activités selon les rubriques récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé	Nature de l'installation
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 1 tonne	Transit – regroupement de déchets dangereux
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux

*A : Autorisation.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES

Article 2.1 : objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités citées dans le tableau ci-avant.

Article 2.2 : modification des garanties financières

Le montant des garanties financières indiquées dans l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2014 est remplacé par le montant indiqué ci-après.

Article 2.3 : montant des garanties financières et mise à jour du cautionnement par l'exploitant

Le montant des garanties financières des installations soumises aux rubriques 2718 et 3550 est fixé à **200 689 € TTC** (Indice TP01 fixé à 129.1 et taux de TVA de 20 %). L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de cautionnement à hauteur de ce montant dans un délai de **2 mois**.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2 : publication

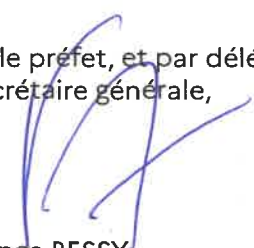
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 : notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07/10/2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Bainville sur Orne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL.

